

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 15/02/2016	Date de la convocation 04/02/2016	Date de l'annonce publique 04/02/2016
Présents	Gilles Roth, bourgmestre et président Roger Negri, et Luc Feller, échevins Jean Beissel, Edmée Besch-Glangé, Jean Bissen, Nancy Brosius, Ed Buchette, Jean-Marie Kerschenmeyer, Romain Rosenfeld, Marcel Schmit, Roland Trausch et Jemp Weydert, conseillers Guy Glesener, secrétaire communal	
Absent(s)		
Point de l'ordre du jour 2	Projet d'un plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour les demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer, dont l'avant-projet de règlement grand-ducal porte également abrogation partielle du plan d'occupation du sol « Campus scolaire Tosseberg et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 13/05/2008» - avis du conseil communal au sujet des observations présentées et avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet	n°C. 076

Le conseil communal,

I. INTRODUCTION

A) Les antécédents.

Considérant que lors d'une entrevue du 15 septembre 2015, le Ministre de l'Intérieur a informé le bourgmestre de la commune de Mamer de l'intention du Gouvernement de faire aménager sur le territoire de la commune de Mamer, au lieu-dit « Tosseberg » une structure provisoire d'accueil d'urgence pour les demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer ;

Considérant que le conseil communal a, au cours d'une réunion informelle qu'il a eue en date du 18 septembre 2015 en présence de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, marqué son accord de principe quant à l'aménagement d'une structure provisoire d'accueil d'urgence pour les demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer ;

Considérant que, lors d'une réunion de coordination en date du 30 octobre 2015 entre le collège des bourgmestre et échevins et les représentants du Haut-commissariat à la Protection nationale, de l'Office luxembourgeois d'accueil et d'intégration et de l'Administration des Bâtiments publics, il a été exposé par les représentants de l'État:

- que l'accès au CPA moyen terme se fera par le site de l'Ecole européenne ;
- que le projet se composera de trois bâtiments à deux niveaux avec une hauteur maximale de 5,80m et qu'il comprendra notamment des unités de logement, des sanitaires, un réfectoire des kitchenettes, des salles de classes, une salle de jeux, des séjours, des bureaux pour les représentants du Ministère de la Santé, de l'OLAI et de l'ONG en charge de la gestion du site, une buanderie, des salles de stockage, des conciergeries et des locaux techniques;
- que le site sera entouré d'une clôture de 1,80 m de hauteur et équipé de caméras de vidéosurveillance;
- que la surveillance de l'accès au site sera assurée par une société de gardiennage;
- que le site pourra accueillir 300 personnes et que l'augmentation des capacités au-delà de 300 personnes, et ce jusqu'à 600 personnes, ne pourra se faire que sur décision du Gouvernement;
- que l'augmentation des capacités du CPA moyen terme ne pourra se faire que pendant une période de temps limitée;

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 2 (suite page 2)	Projet d'un plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour les demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer, dont l'avant-projet de règlement grand-ducal porte également abrogation partielle du plan d'occupation du sol « Campus scolaire Tossebiert et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 13/05/2008» - avis du conseil communal au sujet des observations présentées et avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet	n°c. 076
--	--	---------------------

- qu'il sera nécessaire pour l'ABP de réaliser des adaptations techniques sur la station d'épuration pour assurer des capacités suffisantes pour la mise place d'un CPA (Centre de Primo Accueil) moyen terme pouvant accueillir en cas d'urgence absolue jusqu'à 600 personnes;
- que le CPA servira prioritairement à l'accueil de demandeurs de protection internationale (DPI) qui seront relogés, en cas d'octroi du statut de réfugié, dans une structure permanente;
- qu'exceptionnellement certaines personnes auxquelles le statut de réfugié a été conféré peuvent rester un temps limité dans la structure de primo accueil étant donné qu'il ne peut être garanti que le relogement dans une structure permanente puisse être opéré d'un jour à l'autre;
- que la scolarisation des enfants DPI et des enfants auxquels le statut de réfugié a été conféré se fera sur le site du CPA;
- que les requêtes émises par le collège des bourgmestre et échevins de Mamer seront soumises au Gouvernement pour décision ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, le collège des bourgmestre et échevins a demandé un engagement de la part du Gouvernement que les frais liés aux adaptations techniques à réaliser au niveau de la station d'épuration soient prises en charge intégralement par l'État, une compensation par voie de redevances étant exclue ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a ensuite demandé que le nombre de demandeurs de protection internationale auxquels le statut de réfugié est accordé ainsi que leur durée de séjour dans le CPA soient définis au préalable et limités à un strict minimum pour éviter des conflits d'ordre social qui ne peuvent être exclus au vu du nombre élevé de personnes regroupés sur la surface habitable en question ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a enfin demandé que la sécurité sur les chemins d'accès au CPA moyen terme, empruntés par les résidents du CPA, les élèves de l'École européenne et du lycée Josy Barthel et par la population locale, soit assurée par des patrouilles 24 sur 24 heures ;

Considérant que le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a informé le collège des bourgmestre et échevins en date du 26 octobre 2015 de la décision du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 2015 d'entamer «la procédure d'élaboration d'un plan d'occupation du sol avec l'objet d'y établir des structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, les déboutés de la procédure de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection internationale sur le territoire de la Commune de Mamer» ;

Considérant la publication de la décision précitée du Gouvernement en Conseil dans le Mémorial A – n°206 du 29 octobre 2015 et, à la même date, dans quatre quotidiens;

Considérant la décision du Gouvernement en Conseil du 30 octobre 2015 chargeant le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions de procéder à l'abrogation partielle du plan d'occupation du sol « Campus scolaire Tossebiert et environs»;

Considérant la publication de la décision précitée du Gouvernement en Conseil dans le Mémorial A – n°208 du 4 novembre 2015 et, à la même date, dans quatre quotidiens;

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 2 (suite page 3)	Projet d'un plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour les demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer, dont l'avant-projet de règlement grand-ducal porte également abrogation partielle du plan d'occupation du sol « Campus scolaire Tossebiérg et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 13/05/2008» - avis du conseil communal au sujet des observations présentées et avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet	n°c. 076
--	--	---------------------

Considérant l'évaluation sommaire des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement élaborée par le bureau d'études Luxplan s.a. de Mamer qui en est venu à la conclusion que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre d'une structure provisoire d'accueil d'urgence pour les demandeurs de protection internationale, évaluation qui a été transmise en date du 13 novembre 2015 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures pour avis au Ministre de l'Environnement;

Considérant la décision du Ministre de l'Environnement du 16 novembre 2015 que «des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi du 22 mai relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales»;

Considérant que le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département de l'aménagement du territoire, a fait déposer le 20 novembre 2015 à l'Administration Communale de Mamer le projet de plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour les demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer» (POS), dont l'avant-projet de règlement grand-ducal porte également abrogation partielle du plan d'occupation du sol «Campus scolaire Tossebiérg et environs» déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 13 mai 2008 ;

B) Les dispositions légales.

Considérant que conformément à l'article 13 de la loi du 29 octobre 2013 concernant l'aménagement du territoire les conseils communaux des communes touchées par les plans que le Gouvernement envisage de déclarer obligatoires en vertu de l'article 14 de la loi précitée doivent recevoir communication des projets afférents pour enquête publique;

Considérant que dès leur réception par la commune, les projets de plans sont déposés pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance; que le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces; qu'en outre le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse; que cet avis précise les délais et la procédure à respecter par les intéressés; que le collège des bourgmestre et échevins doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du Ministre ou de son délégué dans les trente jours qui suivent le dépôt public des plans; que cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes; que les observations des intéressés concernant le projet de plan doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public; que dans un délai de trois mois commençant à courir à partir du jour de la communication du projet, le collège des bourgmestre et échevins transmet au Ministre de l'Intérieur les observations qui lui ont été présentées par les intéressés, en y joignant l'avis du conseil communal au sujet de ces observations et il remet au Ministre de l'Intérieur l'avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet;

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 2 (suite page 4)	Projet d'un plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour les demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer, dont l'avant-projet de règlement grand-ducal porte également abrogation partielle du plan d'occupation du sol « Campus scolaire Tossebiérg et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 13/05/2008» - avis du conseil communal au sujet des observations présentées et avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet	n°c. 076
--	--	---------------------

Considérant que le projet de plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour les demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer» a été déposé à la maison communale où le public pouvait en prendre connaissance, pendant trente jours à partir du 20 novembre 2015 et que la réunion d'information organisée en présence de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à laquelle ont assisté quelques 350 intéressés, a eu lieu en date du 14 décembre 2015 au Centre Culturel Kinneksbond à Mamer;

C) La réunion d'information du public du 14 décembre 2015.

Considérant que Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a déclaré au cours de la réunion d'information que «Ziel ass net déi Leit hei wunnen ze loossen mä se esou séier wéi méiglech duerch d'Land ze dispatchen»;

Considérant que Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a indiqué au cours de la réunion d'information que «Mir kënnen Iech net soen wéi laang d'Struktur do bleiwt, mä d'Leit bleiwe just provisoersch do a ginn soubal se de Statut hunn iwwert d'Land verdeelt» ;

Considérant que Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a indiqué au cours de la réunion d'information que « well se just temporär hei sinn gi mer dervunnen aus datt déi Kanner net an déi regulär Grondschoul zu Mamer wäerte kommen»;

D) Les observations soumises au collège des bourgmestre et échevins.

Considérant qu'il appartient donc au conseil communal d'émettre jusqu'au 20 février 2016 son avis tant au sujet du projet de plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour les demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer» qu'au sujet des observations présentées dans les délais;

Vu que des observations ont été introduites dans les délais par Monsieur Christopher Camilleri en date du 20 décembre 2015, Monsieur Emmanuel Micha en date du 4 janvier 2016, Monsieur Georges Krieger en son nom propre, et pour compte de ses mandants-réclamants, Messieurs Alexandre Jung, Robert Jung, Assiliki Manizavrakos, Harold Van Beek, Mesdames Fernande Stitz, Isaurinda Da Silva Pedrosa Pontes, Liliane Krell, Monsieur Pailo Domingues Carmo, Madame Nathalie Mesa-Greiffenstein en date du 4 janvier 2016 ;

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 2 (suite page 5)	Projet d'un plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour les demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer, dont l'avant-projet de règlement grand-ducal porte également abrogation partielle du plan d'occupation du sol « Campus scolaire Tossebiert et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 13/05/2008» - avis du conseil communal au sujet des observations présentées et avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet	n°c. 076
---	---	-------------

II. AVIS SUR LES RECLAMATIONS DES INTERESSES AU SUJET DU POS

« Structure provisoire d'accueil d'urgence pour les demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer»

Considérant que, par courrier du 23 novembre 2015 à l'adresse du Ministère de l'Education nationale, Monsieur le Directeur du Lycée Josy Barthel propose d'augmenter les capacités existantes en infrastructures sous forme d'un bâtiment annexe à construire sur des terrains à proximité du bâtiment existant ;

Vu les observations présentées par Monsieur Christopher Camilleri, et portant sur la sécurité des élèves scolarisés dans l'Ecole européenne et dans le lycée Josy Barthel et de la population locale empruntant les voies d'accès aux écoles et au CPA moyen terme;

- **le conseil communal unanimement réitère la demande du collège des bourgmestre et échevins que la sécurité sur les chemins d'accès au CPA moyen terme, empruntés par les résidents du CPA, les élèves scolarisés dans l'Ecole européenne et dans le lycée Josy Barthel et par la population locale, soit garantie par des patrouilles 24 sur 24 heures; De plus la clôture de protection qui sera érigée autour du site du CPA moyen et le fait que la société de gardiennage chargée de la surveillance du site sera tenue d'enregistrer chaque entrée et sortie du site, éviteront que des personnes non-autorisées ne circulent sur le site.**

Vu les observations présentées par Monsieur Emmanuel Micha et portant sur les dangers et risques pour la population locale, susceptibles de résulter de l'implantation du CPA moyen terme sur le site prévu;

- **le conseil communal unanimement demande aux responsables étatiques de prendre toutes les mesures pour garantir la bonne cohabitation en toute sécurité entre les habitants du futur CPA et la population locale;**

Vu les observations présentées par Me Georges Krieger en son nom personnel et pour compte de ses mandants réclameurs, Messieurs Alexandre Jung, Robert Jung, Vassiliki Manizavrakos, Harold Van Beek, Mesdames Fernande Stitz, Isaurinda Da Silva Pedrosa Pontes, Liliane Krell, Monsieur Paulo Domingues Carmo, Madame Natalia Mesa-Greiffenstein. Les prédits réclameurs critiquent le choix de l'Etat de procéder par voie de plan d'occupation de sol, arguant d'une illégalité interne du plan d'occupation de sol projeté, de vices de procédure ainsi que d'une violation de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

- **le conseil communal unanimement estime qu'il appartiendra in fine à une juridiction à saisir éventuellement par les prédits réclameurs de se prononcer sur ces questions d'ordre juridiques. Ceci dit le Conseil Communal se prononce comme suit:**

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 2 (suite page 6)	Projet d'un plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour les demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer, dont l'avant-projet de règlement grand-ducal porte également abrogation partielle du plan d'occupation du sol « Campus scolaire Tossebiérg et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 13/05/2008» - avis du conseil communal au sujet des observations présentées et avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet	n°c. 076
---	---	-------------

(1) L'avant-projet de plan d'occupation du sol (ci-après POS structure d'accueil) sous analyse a bien pour objet de conférer une affectation précise et détaillée à l'aire y déterminée (voir son article 4) et n'appelle ainsi de l'avis de la Commune pas à critiques sous cet aspect.

Les arguments tirés par les réclamants des publications faites dans les journaux ou encore de l'exposé des motifs tendant à asseoir un détournement de pouvoir devraient ainsi tomber à faux.

(2) Les réclamants critiquent l'absence d'un plan directeur sectoriel à l'endroit concerné.

Cette critique prend racine dans la prémisse qu'un plan d'occupation du sol serait à qualifier d'outil d'exécution d'un plan directeur sectoriel.

Or, il appert des dispositions légales que le plan d'occupation du sol peut avoir une existence autonome. L'établissement d'un plan directeur sectoriel n'est donc pas le préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'occupation du sol.

(3) Les réclamants recherchent une inégalité interne au POS structure d'accueil en ce que le dernier programme directeur qui a été approuvé par le Ministre «n'indique nullement dans cette région, ni dans aucune autre région la création d'une telle structure d'accueil».

La loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, en disposant au niveau de son article 11 que le plan d'occupation du sol doit être conforme aux orientations du Programme Directeur (il s'agit actuellement du Programme Directeur adopté par décision du Gouvernement en conseil du 27 mars 2003), vise à éviter des non-conformités. Les réclamants n'indiquent pas en quoi il y aurait non-conformité entre le POS structure d'accueil et le Programme Directeur qui constitue une réglementation d'ordre général contenant les orientations et directives générales du Gouvernement en matière urbanistique. Le fait que le Programme Directeur ne dispose pas de la construction d'installations d'accueil (ce qui dépasserait d'ailleurs son objet) n'entraîne pas l'impossibilité de procéder à telles constructions.

Les autres critiques mises en avant par les réclamants dans ce contexte relèvent de l'avis de la Commune de considérations d'opportunité, notamment politiques relevant du pouvoir d'appréciation du Gouvernement et échappent ainsi en principe au contrôle notamment d'une juridiction qui en serait saisie.

(4) Les réclamants invoquent encore une violation des articles 11 et suivants de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire en ce que cette disposition légale ne permettrait pas de procéder à une abrogation partielle du POS «Campus scolaire Tossebiérg et environs» existant (ci-après: POS Campus scolaire).

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 2 (suite page 7)	Projet d'un plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour les demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer, dont l'avant-projet de règlement grand-ducal porte également abrogation partielle du plan d'occupation du sol « Campus scolaire Tossebiérg et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 13/05/2008» - avis du conseil communal au sujet des observations présentées et avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet	n°c. 076
---	---	-------------

Par décision du 23 octobre 2015, le Gouvernement en conseil a chargé le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions d'élaborer quatre plans d'occupation du sol avec l'objet d'y établir des structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, les déboutés de la procédure de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection internationale, ces plans d'occupation du sol étant appelés à se situer sur les territoires des communes de Diekirch, Junglinster, Mamer et Steinfort.

Suivant décision du 30 octobre 2015, le Gouvernement en conseil a -afin de permettre l'élaboration d'un tel plan d'occupation du sol sur le territoire de la Commune de Mamer- chargé le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions de l'abrogation partielle du POS Campus scolaire arrêté par décision du Gouvernement en conseil en date du 8 décembre 2006.

Le POS structure d'accueil sous analyse a pour objet d'établir un tel plan d'occupation du sol et d'abroger partiellement le POS Campus scolaire en exécution des prédites décisions du Gouvernement en conseil.

Les réclamants soutiennent qu'une telle abrogation partielle ne serait pas prévue par les dispositions légales et serait à ce titre de taxer d'illégal.

La Commune est d'avis qu'une telle abrogation partielle doit être possible, en ce que la prédite loi du 30 juillet 2013 n'exclut pas une abrogation partielle. Par conséquent, rien ne devrait s'opposer à l'abrogation partielle d'un plan d'occupation du sol en vue d'un nouveau plan d'occupation du sol débordant les limites du plan partiellement abrogé. La Commune souhaite ajouter que si une juridiction peut partiellement annuler un PAG ou un PAP ou encore un POS, une abrogation partielle d'un POS doit pouvoir se concevoir.

(5) Les réclamants mettent en évidence le fait que la partie graphique «plan d'ensemble 2» censée désigner les terrains exclus du Règlement Grand-Ducal du 13 mai 2006 déclarant obligatoire le POS Campus scolaire du fait de son abrogation partielle se présenterait sous une forme «curieuse».

Ce plan d'ensemble reprend effectivement deux parcelles: les parcelles 1203/6423 et 1203/6424 qui n'étaient pas incluses dans le POS Campus scolaire et à fortiori ne peuvent en être exclues. Il conviendra de l'avis de la Commune de modifier le plan d'ensemble 2 sous cet aspect.

(6) Les réclamants critiquent encore l'absence de précision du POS structure d'accueil sous analyse. Cette critique n'est de l'avis de la Commune pas fondée. Ainsi, le projet classe les parties du territoire de la Commune incluses dans le plan en zones de bâtiments et d'équipements publics. L'article 5 du projet sous analyse fixe la densité de construction maximale qui ne pourra dépasser un coefficient d'occupation du sol (COS) de 0,2 et un coefficient d'utilisation du sol (CUS) maximal de 0,4 est permis.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 2 (suite page 8)	Projet d'un plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour les demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer, dont l'avant-projet de règlement grand-ducal porte également abrogation partielle du plan d'occupation du sol « Campus scolaire Tossebiérg et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 13/05/2008» - avis du conseil communal au sujet des observations présentées et avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet	n°c. 076
--	--	---------------------

L'article 6 du projet sous analyse fixe la distance des infrastructures destinées au séjour de personnes par rapport aux limites des parcelles, l'absence d'obligation de recul par rapport à la voie publique et la hauteur maximale des infrastructures en la limitant à deux niveaux pleins.

Le POS structure d'accueil est donc a priori conforme aux dispositions de l'article 11 (2) de la loi du 30 juillet 2013 sur l'aménagement du territoire.

(7) Les réclamants font état d'une violation du Règlement Grand-Ducal du 28 juillet 2011. De l'avis de la Commune, l'installation d'infrastructures destinées à l'accueil et à l'hébergement des réfugiés range dans l'intérêt général et répond à ce titre à la notion de besoins collectifs.

(8) Quant à l'absence de devoir procéder à une SUP. Cette décision de ne pas procéder à «une analyse plus approfondie dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales» a fait l'objet d'une publication en date du 19 novembre 2015. La décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale stratégique peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la prédite publication. La Commune ignore si les réclamants ont introduit un tel recours. Dans l'affirmative, il conviendra à la juridiction saisie de se prononcer sur la question.

(9) Les réclamants allèguent finalement une violation de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Les réclamants relèvent que la loi du 22 mai 2008, exige la participation du citoyen à l'élaboration des plans visés par la loi et ce avant qu'ils ne soient adoptés ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

Il appartient, le cas échéant, aux juridictions de trancher si les obligations qui résultent de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel ont été respectées en l'occurrence.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 2 (suite page 9)	Projet d'un plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour les demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer, dont l'avant-projet de règlement grand-ducal porte également abrogation partielle du plan d'occupation du sol « Campus scolaire Tossebiérg et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 13/05/2008» - avis du conseil communal au sujet des observations présentées et avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet	n°c. 076
---	---	-------------

III. AVIS DU CONSEIL COMMUNAL SUR LE POS

«Structure provisoire d'accueil d'urgence pour les demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer», dont l'avant-projet de règlement grand-ducal porte également abrogation partielle du plan d'occupation du sol «Campus scolaire Tossebiérg et environs» déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 13 mai 2008

Le conseil communal,

Vu la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;
 Vu l'amendement du parti démocratique du 12 février 2016 au projet de délibération ;
 Vu l'amendement de Monsieur le bourgmestre du 12 février 2016 au projet de délibération ;
 Vu l'amendement du parti Déi Gréng du 12 février 2016 ;
 Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement :

- A. émet un avis favorable au sujet du projet de plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour les demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer», sous respect des conditions suivantes :**
1. L'accès au nouveau CPA moyen terme devra se faire par le site de l'Ecole européenne.
 2. Un nombre suffisant de places de stationnement pour le personnel est à prévoir sur le site du CPA moyen terme.
 3. La surveillance de l'accès au site sera assurée par une société de gardiennage et par un système de vidéosurveillance. Les entrées et les sorties au site seront enregistrées par la société de gardiennage. Une clôture de protection sera érigée autour du site du CPA moyen terme.
 4. La sécurité sur les chemins situés aux alentours du site sera assurée par des patrouilles 24 sur 24 heures.
 5. Les frais engendrés par les adaptations techniques à effectuer au niveau de la station d'épuration par le SIDERO incomberont au budget de l'Etat et ne seront pas compensés par voie de redevances. Il est entendu que les adaptations seront réalisées de manière à ne pas affecter les réserves actuelles de la station d'épuration.
 6. L'Etat honore l'ensemble des engagements souscrits en date du 23 mai 2003 par le Gouvernement dans la convention conclue entre le collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Mamer et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg concernant l'implantation d'une 2^e École européenne, notamment en ce qui concerne les points relatifs à l'extension des infrastructures de gestion de l'eau.
 7. Les nouvelles infrastructures seront raccordées, pour des raisons de sécurité, au réseau de cogénération alimentant le Lycée Josy Barthel.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 2 (suite page 10)	Projet d'un plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour les demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Mamer, dont l'avant-projet de règlement grand-ducal porte également abrogation partielle du plan d'occupation du sol « Campus scolaire Tossebiert et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 13/05/2008» - avis du conseil communal au sujet des observations présentées et avis du conseil communal au sujet de l'ensemble du projet	n°c. 076
---	--	---------------------------

8. Dans le cadre de la délivrance de l'autorisation de construire, les plans de la structure provisoire devront être soumis pour avis au service d'incendie de Mamer.
 9. La capacité d'accueil du CPA moyen terme est limitée à 300 personnes au maximum.
 10. Le CPA est en principe réservé à l'accueil de demandeurs de protection internationale (DPI). Exceptionnellement il pourra accueillir, pendant une période limitée, des personnes auxquelles le statut de réfugié a été reconnu. Le nombre de réfugiés et leur durée de séjour doivent être fixés d'un commun accord entre le Gouvernement et les autorités communales.
 11. La scolarisation des enfants DPI auxquels le statut de réfugié n'est pas encore reconnu sera assurée par des classes d'accueil spéciales fonctionnant sur le site du CPA.
 12. L'Etat s'engage à élaborer un programme d'encadrement pour les résidents adultes du CPA.
 13. Chaque mois un relevé actualisé des résidents du CPA moyen terme sera remis à la commune. Ce relevé indique le statut des personnes y hébergées. L'Etat prendra en charge, sur base d'une convention de coopération, les frais supplémentaires incombant à la commune au niveau du bureau de la population.
 14. Il sera veillé à ne pas bloquer une future extension du Lycée Josy Barthel afin d'augmenter les capacités actuelles en infrastructures sous forme d'un bâtiment annexe à construire sur des terrains à proximité du bâtiment existant, telle que demandée par la direction du Lycée.
 15. L'Etat assume les charges supplémentaires qui résultent pour l'Office social de la présence éventuelle sur le site de personnes qui se sont vu attribuer le statut de réfugié.
 16. L'effectif de la brigade de police est à augmenter de façon à pouvoir garantir une intervention simultanée sur les différents sites tombant sous leur compétence et le commissariat de proximité à Capellen est à maintenir provisoirement.
 17. Les points précités seront réglés dans le cadre d'une convention entre la Commune de Mamer et l'Etat.
- B. émet un avis favorable** au sujet de l'abrogation partielle du plan d'occupation du sol «Campus scolaire Tossebiert et environs» déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 13 mai 2008, sous condition du respect des observations sub. A.

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)
 Pour expédition conforme
 Mamer, le 16/02/2016.
 Le secrétaire,

Le bourgmestre,